

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 9 décembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI. — ART. 1<sup>er</sup> DE LA CHARTE.

*La dignité dont est revêtue l'une des parties, et sa haute position sociale, peuvent-elles être prises en considération pour déterminer la quotité des dommages et intérêts auxquels elle peut avoir droit, sans qu'il y ait violation de l'art. 1<sup>er</sup> de la Charte constitutionnelle? (Oui.)*

M. le comte Roy, pair de France, est co-proprétaire, avec le sieur Martin Duval, de forges et usines situées dans le département de l'Eure; ces établissemens sont contigus à des prairies appartenant à la demoiselle Gazanni, mineure. Le cours d'une petite rivière servant à la fois aux besoins de l'usine et à l'irrigation de ces prairies, le sieur Maurice Duval, tuteur de la demoiselle Gazanni, prétendit que M. le comte Roy et le sieur Martin Duval retenaient, pour faire marcher leurs établissemens, la presque totalité des eaux de cette rivière, en telle sorte qu'il n'en restait plus une quantité suffisante pour l'irrigation des propriétés de sa pupille; un procès-verbal est dressé par le garde champêtre, qui constate ce fait, et par suite assignation est donnée, devant le juge-de-peace de Breteuil, à MM. Roy et Martin Duval, à la requête du sieur Maurice Duval, agissant en sa qualité de tuteur.

Sans rappeler les divers jugemens rendus à l'égard du sieur Martin Duval, nous ne parlerons ici que de ceux qui concernent M. Roy; ces derniers présentent seuls un véritable intérêt.

M. le juge-de-peace de Breteuil, statuant sur la plainte du sieur Maurice Duval, mit hors de cause M. le comte Roy, sur le motif qu'il était constant que ce dernier ne s'occupait en aucune manière de l'exploitation confiée exclusivement au sieur Martin Duval; et voyant dans les poursuites du sieur Maurice Duval un moyen employé pour vexer M. le comte Roy, il condamna M. Maurice Duval, en son nom personnel, à 500 fr. de dommages et intérêts envers lui. Voici les motifs du jugement :

« Attendu que si M. Maurice Duval a assigné pour avoir transgressé des lois de police un personnage qui tient un rang aussi élevé dans la société que M. le comte Roy, il n'a été animé que par l'intention de nuire; qu'il y a lieu, par conséquent, à le condamner à des dommages et intérêts, en vertu de l'art. 132 du Code de procédure civile; que ces dommages et intérêts doivent être proportionnés à la gravité de l'injure, et que l'injure doit être appréciée d'après le rang et la dignité de la personne offensée; condamne, etc. »

Sur l'appel du sieur Maurice Duval, le Tribunal d'Evreux, tout en réduisant les dommages et intérêts, consacra la même doctrine,

« Attendu (dit ce jugement) que si d'après les principes de notre droit politique et civil, tous les Français sont égaux devant la loi, et que dès lors aucuns d'entre eux, quels que soient leurs titres et leur rang, ne puissent se plaindre d'une juste traduction devant un Tribunal, il est hors de doute que les préjudices qu'éprouverait le Français le plus obscur dans sa considération personnelle, par l'effet d'une poursuite au criminel évidemment vexatoire, reçoit des fonctions éminentes dont est revêtu l'inculpé, une aggravation qui doit influencer sur l'arbitrage des dommages et intérêts, arbitrage pour laquelle la loi n'a, dans cette matière, tracé d'autres règles aux magistrats que celles que lui prescritent et la conscience et l'équité.

« Attendu qu'en procédant d'après ces bases; il paraît convenable de réduire les dommages et intérêts prononcés à la somme de 100 fr.; condamne, etc. »

Le sieur Maurice Duval s'est pourvu en cassation contre ce jugement; l'an des moyens était fondé sur la violation de l'art. 1<sup>er</sup> de la Charte constitutionnelle.

En effet, a dit M<sup>e</sup> Crémieux, son défenseur, cet article consacre l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Chez nous, le duc et pair, le maréchal de France, le Roi lui-même, plaidant devant les Tribunaux, ne sont plus que de simples citoyens, des personnes privées; ce n'est plus un homme puissant en dignité, en richesses, qui lutte contre son adversaire, c'est un citoyen qui est l'égal d'un citoyen; comment donc, cette dignité, ces richesses, pourraient-elles servir de base à l'évaluation des dommages-intérêts? ce serait reconnaître que la loi n'est pas égale pour tous, qu'elle a une balance pour le riche, une autre pour le pauvre.

« Nous avons besoin, a ajouté le défenseur, d'arrêts qui consacrent les principes de notre droit public, et surtout ce dogme de l'égalité des droits, qui est, pour les Français, la plus chère de leurs libertés. C'est à la

première Cour du royaume qu'il appartient de proclamer ces principes dans un arrêt solennel. »

M<sup>e</sup> Lacoste, défenseur de M. le comte Roy, a répondu que, sans doute, il fallait respecter et chérir l'égalité des droits, mais qu'aussi il fallait prendre la société avec ses nécessités, c'est-à-dire avec les inégalités de rang, de dignité; que ce rang, cette dignité modifiaient la gravité du dommage causé à celui qui le reçoit; qu'ainsi, la haute position sociale de M. le comte Roy a pu servir de base à la quotité de dommages-intérêts qui lui étaient dus.

La Cour, après un long délibéré, sur les conclusions conformes de M. de Gartempe, et au rapport de M. de Chantereine, a statué en ces termes :

Attendu que le Tribunal d'Evreux, saisi de la plainte du demandeur, a eu le droit de statuer sur les dommages-intérêts auxquels cette plainte pouvait donner lieu;

Que le droit d'apprécier la quotité de ces dommages-intérêts appartenait aussi à ce Tribunal, et que, quels que soient ses motifs, il n'a, en appréciant les faits de la cause, et en s'appuyant sur ces faits pour évaluer les dommages-intérêts, violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

## COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE

(Toulouse).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE CONSEILLER GARRISSON. — Audiences des 3 et 4 décembre.

Meurtre. — Récidive. — Condamnation à la peine de mort contre la volonté bien formelle du jury. — Lacune dans la législation.

Pierre Olive, charretier, arrive le 26 mars dernier à Villefranche (Haute-Garonne). Le lendemain, un nommé Léon, dit Pauliard, est chargé de soigner la charrette et les chevaux en l'absence d'Olive, qui s'était rendu dans une commune voisine. A son retour il s'aperçoit qu'un de ses chevaux a perdu un seton; craignant que cet accident n'en amenât de plus graves, il s'empare contre Pauliard, lui donne un soufflet, et le saisissant au corps, il le renverse. Celui-ci se relève, et lance deux coup de pied qui atteignent Olive au bas-ventre. Aussitôt ce dernier s'écrie : *Il m'a tué!* et tombe sans connaissance. Les hommes de l'art, appelés sur-le-champ, voient que les intestins s'échappent par une blessure au bas-ventre, et ils affirment qu'elle a été faite avec un instrument tranchant. Malgré les secours les plus prompts, Olive succombe quelques heures après l'événement.

Aussitôt une procédure est instruite contre Pauliard, qui a déjà subi une condamnation infamante pour excès envers sa mère. Une foule de circonstances s'élèvent contre l'accusé, et il demeure constant, malgré ses dénégations, que, dès long-temps habile à se servir du couteau, il en a frappé Olive au moment où celui-ci l'avait renversé.

Mis en accusation pour crime de meurtre, il comparait devant le jury. Son attitude est peu propre à lui mériter la bienveillance des juges. Les débats ne font que reproduire les détails ci-dessus rapportés. Le système de défense repose tout entier sur le défaut de volonté et d'intention de la part de l'accusé. Aussi M. l'avocat-général Moynier, envisageant la cause sous ce point de vue, après avoir établi que Pauliard a frappé volontairement Olive, se hâte, développant la doctrine consacrée par la Cour suprême, d'établir que les jurés n'ont pas à examiner si l'accusé avait eu l'intention de donner la mort; qu'il suffit qu'ils soient convaincus qu'il a volontairement porté un coup de couteau.

M<sup>e</sup> Dugabé, défenseur de l'accusé, s'élève avec force contre un système qui a pour résultat de punir de la même manière celui qui arrache volontairement la vie à son semblable et le malheureux souvent entraîné par un instant de délire. « Je sais, dit-il, que je professe une doctrine proscrite par de nombreux arrêts; mais je parle la loi à la main; j'adopte à la fois son esprit et ses termes bien formels; je soutiens un principe contre lequel la jurisprudence viendra se briser. »

Examinant alors l'art. 295 du Code pénal, il ajoute : « Meurtre est celui qui commet un homicide volontaire, c'est-à-dire qui volontairement tue un homme. D'où vient donc que l'on se borne à vous faire constater l'existence d'un coup, vous interdisant d'aller plus loin? Après avoir développé cette proposition avec beaucoup de force, M<sup>e</sup> Dugabé examine les faits de la cause, et y puise la preuve que son client a agi involontairement;

qu'il n'a pas eu la pensée de donner la mort; d'où la conséquence qu'il ne peut être déclaré meurtrier.

Après de vives répliques sur la question de principes, M. le conseiller Garrisson résume les débats avec ce talent et cette précision dont nous avons eu souvent à faire l'éloge. Mais, pour dire toute la vérité, nous exprimerons le regret d'avoir entendu ce magistrat, à la fin de son résumé, s'exprimer sur la doctrine plaidée, en des termes qui laissent trop entrevoir son opinion personnelle.

La question est posée en ces termes : *Jean dit Pauliard est-il coupable d'avoir porté volontairement au sieur Olive un coup qui a produit la mort?* Après une assez longue délibération, les jurés répondent : *Oui l'accusé est coupable, mais sans intention de tuer.*

Aussitôt de nouveaux débats s'élèvent entre le ministère public, qui requiert la peine de mort, et le défenseur, demandant l'absolution de l'accusé. Les principes sont de nouveau présentés et combattus avec force.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, adoptant le système de la Cour de cassation, condamne Pauliard à la peine de mort.

Cette décision produit une impression douloureuse sur le jury et sur l'auditoire. On ne peut se faire à l'idée d'une peine si terrible contre un homme reconu plus malheureux que coupable. Espérons que la clémence de Louis-Philippe I<sup>er</sup> saura tempérer la rigueur de cet arrêt, et que le gouvernement s'occupera d'apporter à nos lois pénales des modifications qui établissent un juste rapport entre le crime et la peine. Il nous semble même que ce serait le cas d'établir dans notre Code une disposition nouvelle contenant la peine à appliquer à celui qui porte volontairement un coup mortel, sans pourtant avoir l'intention de donner la mort.

## COUR D'ASSISES DU TARN. (Alby.)

(Correspondance particulière.)

INCENDIE, VOL ET PILLAGE A MAIN ARMÉE.

Le 15 août dernier, la ville d'Alby n'était gouvernée par aucune autorité; M. de Cazes, alors préfet, ne reconnaissait pas celle de Louis-Philippe; il voulait cependant se maintenir comme préfet, et se reposait sur le bon esprit des patriotes de la ville, pour assurer la tranquillité publique. Elle n'avait pas été un instant troublée depuis la glorieuse révolution de juillet, grâce à la prudence et au patriotisme de quelques citoyens. Le drapeau tricolore flottait sur les clochers des églises, mais non pas à la préfecture, et M. de Cazes s'était même opposé à ce qu'on formât un bataillon de gardes nationaux. Le 15 août, il faisait les ennemis de la révolution, à son château de Salies, distant d'une heure de la ville. Ce jour là, s'était formé un rassemblement considérable portant un drapeau tricolore qui contrastait avec tous les emblèmes royaux du gouvernement déchu qu'on voyait encore sur les édifices publics. L'exécution de ce projet amena le cortège dans la rue qui conduit à l'établissement connu sous le nom de *Minoterie*. La vue de cet édifice excita la fureur de quelques hommes ignorans et pervers, qui attribuaient à son existence le renchérissement des grains. Ils firent entendre des cris d'incendie et de destruction; on voulut effacer l'inscription de la Minoterie, qui est placée en gros caractères sur la façade de l'édifice. Les cris, à bas la minoterie, il faut la détruire, il faut la brûler, retentirent avec violence. L'attroupement s'avança alors tumultueusement avec une charrette pour enfoncer la principale porte. Les quatre jeunes gens qui portaient le drapeau firent de vains efforts pour détourner cette troupe de furieux de son entreprise criminelle. Ils gagnèrent l'intérieur de la ville, suivis seulement de quelques-uns des attroupés. Mais le plus grand nombre persévéra dans les projets de destruction. Les portes extérieures furent bientôt brisées. La foule s'y précipita, et grossie par des gens mal intentionnés qui accoururent de toutes parts, elle se livra à toutes sortes de désordres.

Les portes intérieures de l'établissement furent enfoncées à coups de grosses pierres et à l'aide d'énormes poutres. Des blutoirs, des cylindres en fil de fer, des cribles à mécanique, et autres objets, furent mis hors de service. Deux tentatives d'incendie eurent lieu. Les malfaiteurs s'étaient introduits dans le bureau de la comptabilité, enlevèrent les registres, et prirent quelque argent. Les greniers furent également envahis et dévastés; du blé et de la farine furent jetés dans la rivière. La force armée et une troupe de citoyens patriotes qui étaient accourus pour mettre un terme à ces

désordres, furent assaillies par une grêle de pierres, et plusieurs d'entre eux reçurent des blessures qui produisirent l'effusion de sang.

Dix-sept individus ont été renvoyés en accusation, quatorze seulement étaient présents; les trois autres étaient contumax. Ils ont eu à se défendre: 1° de destruction d'édifice appartenant à autrui; 2° de tentative d'incendie; 3° de pillage et dégat à main armée; 4° de vol d'argent avec circonstances aggravantes; 5° de blessures jusqu'à effusion de sang, sur des citoyens chargés d'un service public.

M. Turroux, procureur du Roi, dans un réquisitoire plein d'impartialité et de modération, a demandé justice au nom de la société, mais non pas justice aveugle et impitoyable. Il a eu le bonheur de recevoir les félicitations de tous les partis.

MM<sup>es</sup> Radière, Esquilat, Scolazy, Bonafous, Carteryni, Groc, Jaubert et Clarcoc, étaient chargés de la défense des accusés. Ils se sont élevés avec énergie contre la conduite de l'ex-préfet, à laquelle ils ont attribué les désastres du 15 août.

Cent quarante questions ont été soumises au jury, deux seulement ont été résolues affirmativement et cent trente-huit négativement. En conséquence Larié a été condamné à six ans de réclusion, et Marty aîné à cinq ans de la même peine. Les douze autres accusés ont été acquittés.

**POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chamb.)**

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 1<sup>er</sup> décembre.

**Outrages à un magistrat à l'audience. — Incompétence.**

Le sieur Lacharme, maître serrurier, avait été condamné par corps au paiement d'un effet de commerce, et le sieur Moreau, garde du commerce, était chargé d'exécuter le jugement. Le 13 octobre dernier, au moment où, assisté de ses deux recors, il mettait la main sur le débiteur, celui-ci se débattit avec violence, et frappa l'huissier et ses témoins, en implorant le secours de plusieurs ouvriers.

Conduit devant M. le président Naudin, en référé, qui jugea l'arrestation régulière et légale, Lacharme se livra à des invectives contre ce magistrat, le traitant de brigand, de magistrat de Charles X, et il se précipita même sur le sabre de l'un des hommes du poste qui étaient venus prêter main-forte.

Aucun procès-verbal ne fut dressé par ordre de M. Naudin, et ce magistrat ne crut pas devoir sévir, séance tenante, contre cet individu. Mais le garde du commerce dressa procès-verbal, qui fut transmis à M. M. le procureur du Roi.

Traduit à l'occasion de ces faits comme coupable d'outrages et voies de fait, avec armes, à des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, et d'outrages par paroles envers un magistrat, Lacharme a comparu à l'audience en uniforme de garde national.

Les témoins ont confirmé les faits que nous venons d'exposer, et le prévenu les a avoués lui-même. Mais il a dit que le garde du commerce ne l'avait arrêté que par suite d'un piège tendu à sa bonne foi. Un inconnu serait venu chez lui le prier d'aller poser une sonnette; ayant vu que Lacharme voulait y envoyer un de ses ouvriers, il l'aurait entretenu d'un de ses amis, l'aurait par là décidé à venir chez un marchand de vin, et c'est en sortant de là que le garde du commerce et ses agens l'auraient arrêté. Lacharme se croyait d'autant plus en sécurité, qu'il avait remis l'argent à un avoué d'appel pour se pouvoir contre le jugement du Tribunal de commerce.

M. Barrot, avocat du Roi, considérant comme constant le fait articulé par Lacharme, par sa femme et un autre témoin, s'est élevé avec force contre les moyens à l'aide desquels le garde du commerce s'était emparé de ce citoyen. Il a admis comme circonstance très atténuante la ruse employée contre le prévenu. Il s'en est rapporté à la prudence du Tribunal pour l'application de la peine.

M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat de Lacharme, a soutenu qu'en droit la résistance de son client était légitime, puisque l'arrestation était illégale. Quant aux outrages adressés au magistrat, M<sup>e</sup> Ledru a plaidé un moyen d'incompétence fondé sur ce que l'art. 91 du Code de procédure ne donne qu'au magistrat insulté sur son siège le droit de réprimer lui-même le délit, soit en statuant à l'audience, soit du moins en faisant dresser procès-verbal séance tenante. Donner à tout autre qu'au magistrat et à des juges étrangers le soin de faire respecter son audience, ce serait lui donner des inspecteurs, et par conséquent des censeurs de sa conduite: ce serait violer l'indépendance des Tribunaux.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Barrot, a admis le moyen d'incompétence présenté par le défenseur, et statuant sur le fait de rébellion, il a écarté la circonstance qu'elle aurait eu lieu avec armes. En conséquence, aux termes de l'art. 212 du Code pénal, il a condamné Lacharme à six jours de prison et 16 fr. d'amende.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.**

(Correspondance particulière.)

**Troubles apportés, dans l'église de Saint-Etienne, en distribuant de l'argent aux pauvres.**

Cette cause avait attiré à l'audience un nombreux auditoire. Deux jeunes gens, connus par leur douceur et leur bienfaisance, étaient traduits en justice comme prévenus d'avoir troublé les exercices du culte catho-

que. Leur contenance modeste aux débats avait excité un vif intérêt, et l'on a vu avec plaisir s'évanouir les charges qui, dans l'origine, avaient paru s'élever contre eux. Voici de quelle manière M<sup>e</sup> Doyen, leur avocat, a rendu compte des faits:

« Le 16 novembre dernier, les sieurs Delorme et Douai, après avoir déjeuné avec leurs amis, allèrent se promener dans la ville. Ils arrivent devant l'église de Saint-Etienne; les portes du temple étaient ouvertes. Deux jeunes époux y entraient; le ciel avait béni leur hymen; ils venaient offrir au Seigneur leur premier né et consacrer son union avec Dieu par la cérémonie du baptême. Vous le savez, Messieurs, l'homme est naturellement porté à rendre heureux ceux qui l'entourent, quand il est heureux lui-même; cette vérité (vous avez pu vous en convaincre souvent), n'a point échappé à la classe indigente, bien qu'en général elle soit peu habitée à réfléchir. Célébrez-vous un mariage, une naissance? tous les pauvres du canton viennent vous féliciter; vous leur donnez, et ajoutez à vos jouissances celle d'avoir fait oublier pour un instant la misère du pauvre mendiant.

« Guidés par le seul désir de faire le bien, nos deux jeunes gens suivent le cortège, ils entrent dans l'église, et là ils font aux pauvres une aumône abondante. C'était à qui demanderait, à qui tendrait la main, à qui obtiendrait; malheureusement ils avaient par oubli conservé leur chapeau sur la tête, mais ils s'empressèrent de l'ôter à la première observation du sacristain. Cependant on va chercher la garde, on dresse procès-verbal, et maintenant on les traduit devant le Tribunal de police correctionnelle. Que leur reproche-t-on? D'avoir troublé les cérémonies du culte? Mais le baptême était fini; il n'y avait dans l'église, ni office, ni mariage; les prêtres qui devaient célébrer des funérailles n'étaient pas encore sortis de la sacristie, donc les cérémonies du culte n'ont pas été troublées. D'avoir fait l'aumône dans l'église? En cela ils ont suivi la morale de l'Evangile; Jésus-Christ n'a-t-il pas dit: « Venez dans le temple, donnez à boire à ceux qui ont soif, à manger à ceux qui ont faim, des vêtements à ceux qui n'en ont pas? » De n'avoir pas ôté leur chapeau? Remarquez que les prévenus sont chapeliers, et qu'en cette qualité ils sont si habitués à se coiffer et à coiffer les autres, qu'un oubli est bien excusable. (On rit.) D'avoir dit aux pauvres dans l'église: *Vous êtes libres, le règne des jésuites est passé?* Qui pourrait méconnaître cette vérité? Oui, Messieurs, si les jésuites sont les ennemis de nos libertés, s'ils sont les apôtres du fanatisme, du privilège et du mensonge; s'ils ne sont pas les partisans de l'ordre et des lois, sous un gouvernement ferme, éclairé, leur règne est passé sans retour, il est flétri pour jamais. » (Des applaudissemens se font entendre dans toutes les parties de la salle.)

M. Despaul, substitut de M. le procureur du Roi, dans son réquisitoire plein de sagesse et de modération, a conclu à l'acquiescement des prévenus.

Le Tribunal, faisant droit à ces conclusions, les a renvoyés de l'action intentée à leur charge.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.**

**ANGLETERRE.**

**Colportage de chansons et d'emblèmes injurieux pour le lord maire et le corps municipal de Londres.**

Les événemens politiques trouvent constamment place dans la *Gazette des Tribunaux*, parce qu'ils ne manquent presque jamais de donner lieu à quelque action judiciaire. C'est ainsi que nous avons déjà eutretenu nos lecteurs du détroit une révolution subite dans l'administration. L'alderman Key, nouvellement promu à la dignité de lord maire, s'étant imaginé, à tort ou à raison, que le repas offert au roi Guillaume IV par le corps municipal, deviendrait l'occasion des plus graves insultes à la dignité royale, fut cause que l'on contredemandâ la fête, et que l'on faillit voir des barricades s'élever dans les rues, et le peuple se leva en masse pour faire le siège de la Tour, où s'était réfugié lord Wellington.

Depuis l'avènement du ministère de M. Grey, tout est passablement tranquille à Londres; mais là comme chez nous on se moque à la fois des vainqueurs et des vaincus par un déluge de chansons et de calembourgs. Les uns prêtent à notre ambassadeur, M. le prince de Talleyrand, un jeu de mots qui ne peut avoir été imaginé que par un homme parfaitement versé dans la langue anglaise; ils supposent que ce célèbre diplomate aurait dit, en faisant allusion au nom de lord Grey et à l'âge très-avancé de ce nouveau ministre et de ses collègues: « Cette administration ne durera pas; elle est composée d'hommes à tête grise. (*A grey-headed administration.*) Les autres ont fait des chansons où ils se sont permis les quolibets les plus plats contre chacun des *aldermen* qui composent le conseil de l'Hôtel-de-Ville.

Il y a trois jours, pendant que le lord-maire tenait son audience ordinaire de police, un huissier arriva tout essoufflé, portant en triomphe une longue poutre à laquelle était attaché un placard. Quelques vers burlesques, écrits en gros caractères sur cette pancarte, étaient surmontés de deux têtes d'ânes. « Mylord, s'écria l'huissier, voici le placard et le paquet de chansons que je viens d'arracher à un insolent colporteur. Le titre de la chanson et les deux têtes d'ânes font assez voir que cette impertinente allusion s'adresse au digne chef du corps municipal et à l'un de ses assesseurs les plus éclairés. »

Le sérieux avec lequel était débitée cette harangue de

l'honnête huissier, excita le fou rire de tout l'auditoire; le lord-maire se prêta de bonne grâce à ce mouvement général d'hilarité. « Deux têtes d'ânes! dit-il, cela me console; je vois du moins que je ne suis pas le seul de qui l'on se moque. » Cette observation très spirituelle mit les rieurs du côté du magistrat municipal.

L'huissier acheva son récit, et dit qu'il avait arraché cet audacieux emblème des mains d'un colporteur qui osait vendre ses chansons jusque dans la cour de l'Hôtel-de-Ville. Le colporteur entra quelques instans après, et réclama la marchandise qu'on lui avait confisquée au mépris de la liberté du commerce. « Vous troublez l'ordre, lui dit un des assesseurs, en excitant des attroupemens sur la voie publique. — Des attroupemens! dit le colporteur, ah! pour cela, je m'en vante, tout le monde veut acheter la chanson du *chasseur et de l'âne*. Il se mit aussitôt à chanter à tue-tête deux vers de sa chanson qui présentaient le plus pitoyable équivoque sur le nom de deux aldermen, M. *Hunter* et M. *Hass*; le premier nom signifie *chasseur*, et l'autre, en supprimant la lettre *H* initiale, signifie *âne*. Ce calembourg donne l'explication des deux têtes dessinées sur la pancarte.

Le lord-maire a eu le bon esprit de ne pas donner suite à cette affaire: il a dit au colporteur qu'il pourrait débiter ses chansons jusqu'à ce que les badauds de Londres se fussent occupés d'un autre objet à l'ordre du jour, et que, quant à son tableau des deux têtes d'ânes, il pourrait le garder jusqu'aux nouvelles élections. Cette saillie a excité de nouveau l'hilarité universelle.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENS.**

— M. le curé de Beaunes-la-Rollande (Loiret), connu dès long-temps par la violence de son caractère; et par l'exaltation fanatique de ses idées politiques et religieuses, s'est livré tout récemment à des excès sur lesquels il importe d'appeler l'attention de l'autorité. Le jour où la garde nationale revenait d'Orléans où elle avait été passée en revue par le prince royal, des jeunes filles allaient au-devant de cette milice citoyenne en chantant des refrains patriotiques. Le curé qui les vit passer devant sa porte, les appela en disant: *Où courez-vous, petite canaille?* mais la *petite canaille* courait encore plus vite, sans prendre garde aux paroles du prêtre. Le lendemain, le curé de Beaunes se rendit à la classe tenue par les sœurs de la Charité, et là, il s'écria: « Que celles d'entre vous qui sont allées hier au-devant de la garde nationale se levent!... » Trois jeunes filles se levèrent sans défiance. Aussitôt le curé se précipite sur elles, en disant d'une voix irritée: « Ah! c'est vous, petits mauvais sujets, qui êtes allés au-devant de cette *canaille* de garde, de ces *brigands* de soldats, qui venaient de passer la revue d'un prince du diable et non du ciel!... » Et en même temps il les maltraite, les pince avec fureur, et les fait demeurer à genoux pendant toute la leçon.

— Dès l'ouverture des assises d'Eure-et-Loir, M<sup>e</sup> Doublet, avocat, a demandé, par requête, à M. Brière de Valigny, président de la Cour, le droit d'assister au tirage au sort du jury; et malgré l'opposition que cette demande a rencontrée de la part de plusieurs magistrats, elle a été accueillie favorablement par M. le président. M<sup>e</sup> Doublet a assisté, dans toutes les affaires, au tirage du jury. Déjà plusieurs Cours d'assises se sont prononcées dans ce sens contre la jurisprudence de la Cour de cassation.

— La Cour de Rouen vient de confirmer le jugement du Tribunal correctionnel d'Evreux, déjà signalé par la *Gazette des Tribunaux*, et qui avait jugé que la qualification de *chouan*, adressée à un individu au moment de l'élection des officiers de la garde nationale, afin d'écartier de lui les suffrages de ses concitoyens, ne constitue ni diffamation ni injure. Cependant par toute la Normandie le mot de *chouan* est synonyme de *chauffeur de pieds* et de *voleur de diligences*. Mais, aux yeux de certaines gens, tous moyens deviennent légitimes quand il s'agit de servir la bonne cause, et pour eux la chouannerie même est honorable.

— Le Conseil de discipline de la garde nationale de Douai s'est assemblé, sous la présidence de M. Roly, adjudant-général de ladite garde; M. le capitaine de grenadiers Minart, faisant les fonctions de rapporteur. La première affaire était relative à M. Lesurque aîné, demeurant rue des Procureurs, pour refus de service. M. Lesurque ne s'étant pas présenté, et les causes sur lesquelles il avait motivé son refus n'ayant pas été admises par le Conseil, il a été condamné par défaut à vingt-quatre heures de prison.

La deuxième affaire appelée était celle relative au corporal Dubrulle, contre lequel il avait été porté plainte pour avoir quitté son poste pendant plusieurs heures; mais vu les causes atténuantes, le sieur Dubrulle a été renvoyé absous. Le président l'a invité à ne plus donner lieu à de pareilles plaintes.

La troisième affaire était celle de M. Laloux, qui a pris la parole et a soutenu avec chaleur ses moyens de défense. Il a fini par consentir à faire faire le service

auquel il serait appelé par un remplaçant pris dans la compagnie; mais le Conseil n'a pas admis sa défense, et par un arrêté bien motivé, vu l'offre faite par le sieur Laloux, l'a condamné à faire le service personnellement, et s'il refusait de nouveau, à vingt-quatre heures de prison.

Le Conseil de discipline du bataillon des gardes nationales du canton de Triancourt (Meuse), a tenu sa première séance, le 23 novembre dernier, sous la présidence de M. Mélisse Etienne, chevalier de la Légion d'Honneur, chef de bataillon. Le sieur Augustin Colson, d'Issoncourt, a été condamné à deux jours de prison, qu'il a demandé à racheter par 10 fr. d'amende, ce qui lui a été accordé; il avait injurié son capitaine. Les sieurs Adolphe Fabry, Frédéric Gand et Pierre Humbert de Bulainville, ont été condamnés chacun à la même peine de deux jours de prison, pour avoir empêché par leur mauvais exemple, quelques citoyens de faire le service de la garde nationale. Enfin les sieurs Sulpice-Antoine Gand, et Claude Georges, de la même commune, ont été condamnés, le premier, à deux jours de prison, et le second à quatre jours, et chacun à 10 francs d'amende, pour avoir dégoûté leurs camarades du service, tant par leurs discours que par leurs actions.

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

— Par ordonnance royale du 9 décembre ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Metz, M. de Coulon, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Deflandre de Brunville, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Metz, M. Boulangé (Jean-Baptiste-Joseph), avocat à la Cour royale, en remplacement de M. de Coulon, nommé conseiller à la Cour royale;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), M. Nettelet, ancien avoué, en remplacement de M. Duchesne, qui n'a pas prêté serment;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Coche, avoué licencié, en remplacement de M. Benoit, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Briey (Moselle), M. Louis (François), avocat, en remplacement de M. Troyon, décédé;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Parizot (Adolphe), avocat;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), M. Duviviers (Louis-Victor), avocat, en remplacement de M. Albrecht, nommé juge;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Rocroy (Ardennes), M. Rousseau (Germain), avocat, ancien substitut près le même Tribunal, en remplacement de M. Henri, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Desgouins, juge-auditeur au Tribunal de Charleville, en remplacement de M. Lacroix, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Thionville;

Substitut près le Tribunal de première instance de Thionville (Moselle), M. Lacroix, actuellement substitut près le Tribunal de Rocroy, en remplacement de M. Billaudel, qui n'a point accepté;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Prevost (Jacques-Henri Alexis), licencié en droit, ancien notaire à Charleville, en remplacement de M. Forest, décédé;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Alexandre, avocat, ancien substitut près ledit Tribunal, en remplacement de M. Jaillot, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Millart, avoué licencié, en remplacement de M. Benissin, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Réthel (Ardennes), M. Millart (Pierre-Isidore), avoué licencié, en remplacement de M. Baudet, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Besnard, licencié en droit, notaire à Laval;

Vice-président au Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Guéry, actuellement juge d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Martin, démissionnaire;

Juge d'instruction au même Tribunal, M. Vosgien, juge au dit siège, en remplacement de M. Guéry, nommé vice-président;

Juge au même Tribunal, M. Jullien (Claude-Claire-Zéphirin), avocat, en remplacement de M. Vosgien, nommé juge d'instruction;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Fontenay (Vendée), M. Rivasseau, bâtonnier de l'ordre des avocats, en remplacement de M. Eugène de Fontaine, démissionnaire pour refus de serment;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Issoudun (Indre), M. Tourangin-des-Brissards (Félix-Georges-Clément), docteur en droit;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Barle-Duc (Meuse), M. Jantin (Jean-François-Louis), avocat, en remplacement de M. Henriot, nommé juge-de-peace;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Leglaive (Félix-Joseph), avoué licencié, en remplacement de M. Gillon (Jean-Landry), appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Lelong, actuellement procureur du Roi près le Tribunal de Châtelleraut, en remplacement de M. Pleignard;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châtelleraut (Vienne), M. Pleignard, actuellement procureur du Roi au Tribunal de Poitiers, en remplacement de M. Lelong.

— Par ordonnance du Roi en date du 29 novembre 1830, M. Picard, ancien principal clerc de M. Groux, avoué à Evreux, et depuis agréé au Tribunal de commerce d'Evreux, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil d'Evreux, en remplacement de M. Boisney décédé.

— Une erreur a été commise dans la note relative à la répartition des billets d'admission au procès des ex-ministres : il n'est fait aucune mention dans cette note des Ecoles de droit et de médecine, et cependant elles sont comprises dans la répartition pour chacune six billets : les billets doivent être adressés aux doyens des deux Ecoles.

— M. le marquis de la Briffe, l'un des jurés désignés

pour cette session, avait présenté, dès les premiers jours, pour excuse, son état de maladie; depuis, ce juré avait appuyé son alléguation d'un certificat de médecin, constatant qu'il était dans l'impossibilité de remplir ses fonctions. La Cour eut quelques doutes sur la sincérité des faits produits par M. de la Briffe et son médecin. En conséquence elle délégua M. le docteur Denis, justement honoré de la confiance des magistrats. M. Denis examina le malade, qui se plaignait de la goutte, qui lui présenta nombreux vases d'une tisane dépurative, et qui ajouta que s'endormant fort tard, il avait pour habitude, à cause de son état, de ne se lever qu'après midi. Peu touché de ces raisons, M. Denis déclara que malgré la goutte, les tisanes et l'habitude de se lever fort tard, M. de la Briffe était en état de remplir les honorables fonctions de juré. En conséquence, la Cour, sur les conclusions de M. Miller, avocat-général, a condamné aujourd'hui M. de la Briffe à 500 fr. d'amende, et a ordonné que son nom serait réintégré dans l'urne.

— Un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale, a renvoyé hier, de la plainte portée par M. le procureur-général, M. Bert, gérant du Journal du Commerce, pour un article dont M<sup>e</sup> Persil a parlé à la Chambre des députés, comme tendant à exciter le gouvernement actuel à se placer au-dessus des lois.

— Un épisode qui, sur la scène, pourrait être produit et peut-être taxé d'in vraisemblance, était aujourd'hui l'objet des débats sérieux de la Cour d'assises. Le sieur Guyot venait de souper hors barrière; l'heure était avancée; sur son chemin se rencontrent quelques hommes qu'à l'accent Guyot crut reconnaître pour compatriotes. La conversation de s'engager et les nouveaux camarades de boire ensemble. On allait se séparer, non loin de la Croix-Rouge, lorsque ceux qui accompagnaient Guyot se précipitèrent sur lui, le renversèrent avec violence, déchirèrent ses vêtements, enlevèrent le peu d'argent que contenait sa poche, brisèrent le cordon de sa montre, qui heureusement glisse et tombe dans l'une des bottes de Guyot. Aux cris réitérés de la victime; les voleurs prirent la fuite.

Guyot, tremblant, se relève; il avait, dans la lutte, arraché la casquette de l'un des assaillans; tenant donc d'une main cette casquette, de l'autre sa montre et sa toise, il se dirigeait vers sa demeure; une patrouille le rencontre; son attitude suspecte la détermine à conduire Guyot au poste de l'Abbaye et à le mettre au violon.

Une heure après, on voit entrer dans le même poste deux hommes; l'un, armé de deux pistolets, conduisait l'autre et déclarait qu'il venait de l'arrêter.

Ce nouveau captif est donc placé dans le même violon que Guyot; il s'endort; le jour advenant, Guyot regarde et regarde encore le nouveau venu, tant et si bien qu'il le reconnaît pour le voleur. Bourdin (c'est le nom de l'homme arrêté) reconnaît aussi Guyot et lui demande sa casquette qu'il aperçoit entre ses mains. Bref, la garde nationale, étonnée du hasard qui avait réuni le voleur et le volé, traduit l'un et l'autre devant le commissaire de police, et, par suite d'une instruction, Bourdin, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Levesque, a été déclaré coupable de vol commis la nuit, de complicité, avec violence, et condamné aux travaux forcés à perpétuité. Les jurés ont signé un recours en grâce

— Un seigneur autrichien, qui se qualifie de prince régnant de Kaunitz, et qui, depuis 1827, réside assez ordinairement à Sainte-Pélagie, était cité hier devant le Tribunal de commerce, éh paiement de deux lettres-de-change, s'élevant ensemble à 1000 fr., et pour lesquelles un premier jugement par défaut a déjà été rendu à la date du 14 octobre. Son Altesse Sérénissime a, par l'organe de M<sup>e</sup> Auger, dénié formellement sa signature. M<sup>e</sup> Girard, agréé de M. Guillemin, demandeur, a fait observer que le prince régnant avait, lors du protêt, faute de paiement, reconnu avoir accepté les deux lettres-de-change, au milieu d'un festin, dans la maison d'arrêt pour dettes, ce qui impliquait contradiction avec la dénégation actuelle; le défenseur a conclu à la comparution personnelle de l'Altesse autrichienne. M<sup>e</sup> Auger a répondu que cette comparution était impossible, attendu que le prince était encore sous les verroux, à Sainte-Pélagie. Le Tribunal, vu la dénégation d'écriture, a suris à faire droit au fond, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'incident par l'autorité compétente. On dit que M. le prince de Kaunitz est le beau-frère du fameux prince de Metternich.

— La Quotidienne d'hier racontait avec émotion qu'à la vente de la salle Cléry, une vieille paire de gants portée par la duchesse de Berri avait été vendue 75 fr. 85 cent. Cela est bien touchant; l'acquéreur doit être au moins un indemnisé de 600,000 fr. Au reste, il peut être sûr que dans les jours meilleurs l'envie ne contestera pas son héroïsme, car le voile consacré par procès-verbal de commissaire-priseur. Mais qu'eût dit ce pieux antiquaire, s'il eût assisté aujourd'hui à l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre?

C'était le 29 juillet, jour où le peuple parisien s'avisait, comme on sait, d'entrer assez brutalement, et sans laissez-passer de M. le grand-maître, au château des Tuileries. Ses alentours étaient jonchés de morts et de blessés. Un jeune homme sans armes frappe à l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, et supplie le curé de venir confesser les mourans qui gisent sur le sol ensanglanté. C'était le sieur Barthélemy, ancien élève d'un séminaire et apprenti légiste. A peine ce devoir pieux est-il rempli, qu'il pénètre aux Tuileries. Il aperçoit une image du Christ et une autre de la Vierge qui vont être foulées aux pieds; à côté sont deux volumes magnifiquement reliés, l'Imitation de Jésus-Christ et la Vie du Chrétien. Tout cela va être profané par les assaillans qui, il faut bien l'avouer, ne pensaient à rien moins

qu'à réciter leurs heures. Barthélemy s'empara soigneusement de tout; puis, apercevant un petit sabre d'enfant... « Ah! pense-t-il dans son enthousiasme monarchique et religieux, peut-être il a servi aux jeux innocens de l'enfant du miracle... » et cette relique sacrée va rejoindre les autres dans la poche de Barthélemy. « Ces flambeaux, se dit-il encore, sont sans doute ceux de mon roi; peut-être a-t-il daigné les toucher de sa main auguste... » et les flambeaux sont enveloppés dans un rideau de taffetas; puis Barthélemy s'enfuit avec son précieux butin... Il eût pu le payer un peu plus cher que les gants de la Quotidienne; car on sait que, dans notre grande semaine, la police, comme la victoire, était expéditive. Heureusement pour Barthélemy, il échappa au Tribunal du moment, et c'est tout simplement devant la 6<sup>e</sup> chambre qu'il a eu à répondre aujourd'hui contre une prévention de vol.

Barthélemy avoue les faits qui lui sont imputés; mais il repousse loin de lui l'idée d'une soustraction frauduleuse. C'est son amour pour la religion, c'est son dévouement pour la dynastie déchue, qui l'ont engagé à soustraire à la profanation des emblèmes sacrés, et qui ont fait naître en lui le désir d'avoir quelque chose qui eût appartenu à une famille pour laquelle il aurait voulu sacrifier sa vie.

Ces justifications n'ont pas paru suffisantes à M. l'avocat du Roi, qui a soutenu la prévention. « Toutefois, a dit ce magistrat en terminant, nous devons reconnaître que jusqu'ici la conduite de Barthélemy était irréprochable. De nombreux témoignages en déposent. La présence même du défenseur qui l'assiste est déjà, à nos yeux, un puissant témoignage en sa faveur. En conséquence, nous requérons que le Tribunal modifie la peine portée par la loi, en faisant au prévenu application de l'art. 463 du Code pénal. »

M<sup>e</sup> Lavaux a défendu le prévenu, et par le récit de l'éducation et de la vie de son client, ainsi que par de nombreux certificats, il a démontré que le fait qui lui était imputé n'était que le résultat de l'exaltation de ses idées religieuses et monarchiques.

Le Tribunal, attendu que l'intention frauduleuse n'était pas justifiée, a renvoyé Barthélemy de la plainte.

— M. le capitaine Muller, qui a le premier introduit dans nos régimens de cavalerie sa théorie de l'escrime à cheval, avait obtenu, il y a quelques années, un éclatant succès contre un contrefacteur de Metz; 20,000 fr. de dommages et intérêts lui avaient été adjugés. Depuis ce temps M. Muller a vainement poursuivi en contrefaçon, soit des libraires ou imprimeurs, soit même des directeurs d'école militaire; il a succombé dans tous les procès civils ou correctionnels par lui intentés. Aujourd'hui encore il vient de succomber devant la Cour royale, sur l'appel d'un jugement de la police correctionnelle, qui avait renvoyé de la plainte par lui portée les libraires Anselin et Levrault.

Il reste au capitaine Muller à invoquer auprès du gouvernement et du nouveau ministre de la guerre, la protection et les récompenses auxquelles il paraît avoir droit.

Erratum. — Dans le N<sup>o</sup> d'hier, au lieu de MM. Firmin et Saint-Hilaire, lisez : Saint-Aulaire.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue Blanche, n<sup>o</sup> 27, avec terrain en dépendant;

2<sup>o</sup> D'un TERRAIN, propre à bâtir, sis à Paris, rue Mademoiselle, faubourg Saint-Germain, le premier à droite en entrant par la rue de Valenciennes.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 18 décembre 1830.

S'adresser sur les lieux pour les voir, et pour avoir des renseignements :

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Barthélemy BOULAND, avoué poursuivant, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 77;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MERCIER, avoué colicitant, rue Saint-Merry, n<sup>o</sup> 2;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> CHAMPION, notaire, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 19;

4<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> BOURGEOIS, huissier, rue Cloche-Perche, n<sup>o</sup> 6.

Adjudication définitive le 15 décembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, brasserie et dépendances, sises à Paris, rue de l'Oursine, n<sup>o</sup> 6, sur l'enchère de 27,625 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> VIVIEN, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n<sup>o</sup> 24;

Et à M<sup>e</sup> LORIOU DE ROUVRAY, avoué, rue du Cimetière-Saint-André, n<sup>o</sup> 7.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup>s Casimir NOEL et DESHAYES, notaires à Paris, le mardi 21 décembre 1830, à midi, sur la mise à prix de 380,000 fr.,

Un grand et bel HOTEL sis à Paris, rue de l'Arcade, n<sup>o</sup> 23, Chaussée-d'Antin, près de la Madeleine, et à une très petite distance des rues Castellane et de Séze, près desquelles le boulevard va passer.

Cet hôtel est composé de quatre grands corps de bâtiment, superbe jardin dessiné à l'anglaise, vaste cour, écuries pour dix chevaux, remise pour cinq grandes voitures.

Les bâtimens, cour et jardin contiennent ensemble une superficie de 1527 mètres 87 centimètres.

Le produit annuel de cet hôtel s'élève à plus de 23,000 fr., et est susceptible d'une grande augmentation.

S'adresser, pour voir l'hôtel, au propriétaire, qui l'habite;

Et pour connaître les conditions de l'adjudication, A M<sup>e</sup> Casimir NOEL, notaire, rue de la Paix, n<sup>o</sup> 13, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété; Et à M<sup>e</sup> DESHAYES, notaire, quai de l'École, n<sup>o</sup> 8.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 15 décembre 1830, heure de midi,

Consistant en canapé, fauteuils, psyché, meubles, glaces, pendule, et autres objets, au comptant. Consistant en commode, secrétaire, fauteuils, chaises, glaces, poêle, et autres objets, au comptant. Consistant en deux meubles de salon, comptoir, armoire, secrétaire chaises, et autres objets, au comptant. Consistant en commodes, banquettes, glaces, tapis, mercerie, différents meubles, et autres objets, au comptant. Consistant en commode, secrétaire, comptoir, banquettes, buffet, fontaine, et autres objets, au comptant. Consistant en comptoir, chemise, nécessaires, établi, pupitres, chaises, glaces, et autres objets, au comptant. Consistant en toutes sortes de vins, beaux meubles; et au marché aux Chevaux: d'un haquet et d'un cheval, au comptant. Consistant en comptoir de marchand de vin, mesures, bouteilles, et autres objets, au comptant. Consistant en une armoire, comptoir, cinq mille pieds de verres à verres, caisses, et autres objets, au comptant. Consistant en commode secrétaire, comptoir, banquettes, fontaines, buffet, et autres objets, au comptant. Consistant en différents meubles, deux douzaines de chaises en bois, jouets d'enfants, au comptant. Consistant en comptoir, différents meubles, bureau en bois blanc, linge ouvré, et autres objets, au comptant. Consistant en table, caisse en fer, secrétaire, bureau bibliographique, gondole, et autres objets, au comptant. Consistant en beaux meubles, batterie de cuisine, fontaine en pierre, bureau; et autres objets, au comptant. Consistant en bureau, glace, pendule, cheminées et carreaux de marbre blanc, et autres objets, au comptant. Consistant en comptoir, montres vitrées, rideaux, meubles, et autres objets, au comptant. Consistant en commode, glace, rayons, comptoir, casiers, peausserie, et autres objets, au comptant. Consistant en tables, chaises, buffet, canapé, fauteuils, pendule, gravures sous verres, au comptant. Consistant en tables, chaises, glaces, consoles, pendule; vases, secrétaire, cent pièces de draps de différentes couleurs, et autres objets, au comptant. Consistant en comptoir, montre, mille volumes, quinquet, tablettes en bois blanc, et autres objets, au comptant. Consistant en établi, étaux en fer, un tour en cuivre avec arbre en fer, mécanique, meubles, et autres objets, au comptant. Consistant en comptoir, pupitre, banque ttes, environ deux mille volumes, et autres objets, au comptant. Consistant en bureau, beaux meubles; et au Marché aux Chevaux, de 15 chevaux de différents poids, au comptant. Consistant en un alambic, bassins, estagnons, pipes, liqueurs, bouteilles, table, et autres meubles et effets, au comptant.

Rue des Filles-Saint-Thomas, n<sup>o</sup> 20, le mercredi 15 décembre, consistant en une grande quantité de meubles, et autres objets, au comptant. Rue Ste-Hippolyte, n<sup>o</sup> 9, le lundi 13 décembre, heure de midi, consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant. Faubourg Poissonnière, passage Violet, n<sup>o</sup> 10, consistant en bureaux de différents bois, et autres objets, au comptant. Rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 40, le jeudi 16 déc. 8 h. du matin, consistant en ustensiles de limonadier, meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

AGENDA

A L'USAGE

DE LA COUR ROYALE DE PARIS ET DES TRIBUNAUX DE SON RESSORT,

PRÉCÉDÉ

De la Charte constitutionnelle.

1831.

Un vol. in-18, imprimé sur papier vélin superfine; demi-reliure, doré sur tranche, avec crayon, 4 fr.; en mouton maroquiné, 5 fr.; en maroquin, de 6 à 12 fr., selon la richesse de la reliure.

En vente chez B. WARÉE aîné, libraire, au Palais-de-Justice.

Publications Nouvelles.

CHEZ POURRAT FRÈRES ET C<sup>e</sup>, Rue des Petits Augustins, n<sup>o</sup> 5.

J. RACINE,

ŒUVRES COMPLÈTES,

PRÉCÉDÉES DE SON ÉLOGE, PAR LA HARPE.

Six vol. in-8<sup>o</sup>, à 2 fr. 25 c. le vol.

BOILEAUDESPRÉAUX

ŒUVRES COMPLÈTES.

Trois vol. in-8<sup>o</sup>, à 2 fr. 27 c. le volume.

MOLIÈRE,

ŒUVRES COMPLÈTES,

Augmentées d'une Dissertation sur le Tartufe;

Par M. ÉTIENNE, membre de l'Académie française.

Six vol. in-8<sup>o</sup>, à 2 fr. 50 c. le vol.

Ces éditions, les plus complètes qui aient paru jusqu'à ce jour, sont imprimées sur caractères de F. Didot, et sur beau papier superfine satiné.

CONSEILS

Sur l'art de guerir soi-même, SANS MERCURE,

LES MALADIES SECRÈTES,

Par le traitement anti-syphilitique végétal de M.-G. DE SAINT-GERVAIS, docteur-médecin de la Faculté de Paris. Un vol.; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Le docteur prouve par le raisonnement et par des obser-

vations authentiques la supériorité de son traitement dépuratif, sans mercure, qui est prompt et facile à suivre dans toutes les positions sociales, et qui détruit radicalement le principe syphilitique sans le répercuter. Des milliers d'expériences, toujours suivies des plus heureux résultats, ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi méthodique de ce traitement.

Se vend chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n<sup>o</sup> 5, près celle Saint-Martin.

CONSULTATIONS le matin de 8 à 10 heures, les lundi, mercredi et vendredi, rue Richer, n<sup>o</sup> 6 bis, faubourg Poissonnière.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

COMPAGNIE

ROYALE

D'ASSURANCES SUR LA VIE,

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU ROI DU 23-MAI 1830,

Etablie à Paris, rue de Menars, n<sup>o</sup> 3.

CAPITAL DE GARANTIE : 15,000,000 DE FRANCS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- MM. Laffite, président du conseil des ministres; Perrier (Casimir), président de la Chambre des députés. Davillier (Jean-Charles), régent de la Banque de France, membre du conseil-général du commerce; Odier, manufacturier, censeur de la Banque de France, député du département de la Seine; Lainé, administrateur de la loterie royale; Cottier, banquier, régent de la Banque de France, membre du conseil-général du commerce; Callaghan, négociant; Pillet-Will, banquier, régent de la Banque de France; Davillier aîné, manufacturier (de la maison Gros, Davillier, Odier et C<sup>e</sup>). MM. Chappuis, ancien négociant; Lafond fils, négociant, membre de la chambre de commerce; Moreau (Martin-Ferdinand), négociant, censeur de la Banque de France; H. Hottinguer, banquier; De Rothschild, banquier; Lefebvre (Jacques), banquier, régent de la Banque de France, député du département de la Seine; Le comte de Lapanouse; Caecia, banquier, régent de la Banque de France; Vernes (Charles), banquier, juge au Tribunal de commerce. DIRECTEUR, M. Fleury de Chaboulon, conseiller-d'état en service extraordinaire.

Les opérations de la Compagnie embrassent : 1<sup>o</sup> Les assurances payables en cas de décès de l'assuré, par lesquelles la Compagnie s'oblige à payer, à la mort de cet assuré, un capital à sa veuve, à ses enfants ou à toute autre personne désignée; 2<sup>o</sup> Les assurances payables du vivant des assurés, qui consistent à leur rendre un capital ou à leur servir une rente, s'ils parviennent à un âge déterminé; 3<sup>o</sup> Les rentes viagères donnant un intérêt d'environ 7 p. 0/10 à 45 ans; 8 p. 0/10 à 52 ans, 9 p. 0/10 à 57 ans, 10 p. 0/10 à 60 ans, 12 p. 0/10 à 65 ans, et 15 p. 0/10 à 70 ans. Ces rentes peuvent, au moyen de quelques modifications dans l'intérêt, être constituées sur deux têtes, avec réversibilité de tout ou partie au survivant; 4<sup>o</sup> Les placements de capitaux à intérêts composés, remboursables en totalité à des époques fixes, ou remboursables successivement par des annuités. Dirigée par les mêmes principes qui, depuis dix années, signalent honorablement la Compagnie royale d'assurances contre l'incendie, et gérée par les mêmes administrateurs, la Compagnie nouvelle espère se concilier au même degré l'estime et la confiance publiques. Son capital de quinze millions de francs est supérieur de cinq millions au capital de la Compagnie de l'Union, et de douze millions à celui de la Compagnie d'assurances générales.

Vente aux enchères, hôtel Bullion, rue J.-J.-Rousseau, salle n<sup>o</sup> 5, le lundi 13 décembre 1830, onze heures du matin, par le ministère de M<sup>e</sup> DELALANDE, commissaire-priseur, rue de Louvois, n<sup>o</sup> 10. Cette vente consiste en 270 aunes de DRAP BLEU, 100 aunes de drap noir, bronze doré et marenge, et plusieurs coupons de casimir pour gilets. Tous ces draps sont en belle qualité et seront vendus par coupe d'une aune, cinq aunes, dix aunes, et par demi-pièces. Expressément au comptant.

A vendre quatre jolies MAISONS, plaine de Passy, à cinq minutes de l'Arc de Triomphe, barrière de l'Etoile; et près du bois de Boulogne.

Ces maisons, situées sur la place, étant au milieu de la plaine de Passy, sont bâties dans le goût le plus moderne, et pourraient convenir soit pour habitations particulières; soit pour établissements publics.

Il y a jardins, écuries et remises. S'adresser à M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 95.

A céder, une ÉTUDE de notaire, d'un bon produit actuel, et encore susceptible d'augmentation, dans une commune considérable de l'arrondissement de Vesoul (Haute-Saône). S'adresser à M<sup>e</sup> BORNOT, avoué à Paris, rue de l'Odéon, n<sup>o</sup> 26.

A céder, une ÉTUDE d'avoué près l'un des Tribunaux de première instance du département de la Somme. S'adresser à M<sup>e</sup> VIOLETTE, avocat à Saint-Quentin (Aisne).

A louer avec ou sans écuries et remise, bel APPARTEMENT parqueté, de huit pièces, dont quatre chambres, six cabinets, armoires, glaces, chambranles; et belle boutique, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 355 bis, près la rue Castiglione.

Le propriétaire du café du Cigne, rue du Cigne, n<sup>o</sup> 8, vis-à-vis l'église Saint-Leu, par la rue Saint-Denis, à l'honneur de prévenir MM. les amateurs de billard qu'il sera joué, lundi à huit heures du soir, huit petites cuillers d'argent, en deux poules.

ÉTRENNES DE 1831.

Le propriétaire des magasins du Bazar de la Mode, et de la Filles d'Honneur, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 2 bis, au premier, ayant 7 à 800 manteaux d'hommes et de femmes, confectionnés dans le plus nouveau goût, voulant écouler promptement cette quantité immense, annonce des rabais considérables, en raison de la saison contraire. Ainsi les manteaux en casimir, de 60 fr. seront réduits à 45 fr., on en trouvera même, sans velours, à 35 fr.; les manteaux de drap de soie et de mérinos, de 70 à 75 fr. seront réduits à 55 et 60 fr. Ceux de fantaisie, imprimés, brochés, etc. de 90 à 150 fr. réduits de 70 à 120 fr., manteaux écossais de 30 à 90 fr. réduits de 20 à 70 fr., on en trouvera même depuis 7 fr.

Nota. Un fabricant d'étoffes de soie voulant quitter les affaires, vient d'y mettre un dépôt de marcelines doubles qui valent 4 fr. 10 sous, pour être vendues 59 sous, afin de réaliser promptement.

Guérison parfaite des maladies des fluides (dartres, ulcères, boutons à la peau, maladies secrètes, pertes blanches, teignes, écrouelles, hémorrhoides, hydropisie, dépôts lacteux, varices et douleurs ou fraîcheurs), rue de l'Egout-Saint-Louis, n<sup>o</sup> 8, au Marais, de huit heures à midi, par la méthode perfectionnée du docteur A. FERRI. Chaque malade présent ou éloigné a une garantie de trois mois avant de rien payer. (Affranchir.)

L'expérience constate de jour en jour les bons et constants effets de la Pâte pectorale de REGNAULT aîné, pharmacien, rue Caumartin, n<sup>o</sup> 45, à Paris. Nous la recommandons aux personnes atteintes de catarrhes, rhumes, enrouemens et autres affections de poitrine. L'efficacité de cette pâte, éprouvée par les médecins les plus distingués, et appréciée par les personnes qui en font usage, lui donne une réputation bien méritée. Un brevet d'invention a été accordé à son auteur.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles jouissent depuis long-temps d'une réputation méritée; elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthme ou de catarrhes, un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable: elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté des vents, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, au contraire, ont l'inconvénient d'échauffer. Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France.

M. LEPERE, pharmacien, place Maubert, n<sup>o</sup> 27, inventeur de la Mixture brésilienne, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris.) L'auteur considère la Mixture brésilienne comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les maladies récentes ou invétérées.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable Mixture brésilienne d'une foule de contrefaçons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un procédé bien supérieur à celui des Anglais. La juste célébrité de ce remède le distingue éminemment de tous ceux créés par le charlatanisme; de ces robs, et sirops; opiat, et mixture, dont la mélasse, le mercure ou le copahu font la base, sous les noms les plus bizarres. Ce puissant dépuratif végétal est le seul employé aujourd'hui avec confiance pour la cure radicale des dartres, gales, maladies secrètes, humeurs froides, scorbut, douleurs rhumatismales et goutteuses, et toute acréte du sang, annoncées par des démangeaisons, picotemens, éruptions, clous, taches à la peau, pustules au visage, boutons sur la langue, maux dans la bouche ou dans la gorge, teint plombé ou cuprosé, violens maux de tête, chute des cheveux, fleurs blanches, humeur noire et mélancolique. Cette essence se prend au lit, matin et soir, et par conséquent avec un égal avantage en toute saison. Prix du flacon 5 fr. (six flacons 27 fr. et 28 fr. avec emballage.) Affranchir. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert, à Paris. Consultations médicales gratuites, de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures, entrée particulière, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 10 décembre 1830.

- Drouet, marchand de papiers peints, rue de Bondy, n<sup>o</sup> 48. (J.-C. M. Truelle, agent, M. Berthreau, rue du Croisant, n<sup>o</sup> 16.)
- Guyonnet, éditeur-libraire, rue du Dragon, n<sup>o</sup> 2. (J.-C. M. Floriet; agent, M. Montgolfier, rue de Seine, n<sup>o</sup> 14.)
- Lefebvre et femme, sacriste à la Halle aux grains, rue du Four-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 1. (J.-C. M. Floriet; agent, M. Darblay, rue des Vieilles-Étuves.)
- Dayrie-Alquier, négociant, rue Lepelletier, n. 12. (J.-C., M. Michel. — Ag., Jharrier, rue de l'Arbre-Sec, n. 46.)
- Feburier et Bily, marchands de nouveautés, rue de Cléry, n. 9. (J.-C., M. Michel. — Agens, M.M. Bernaux, rue Saint-Martin; Delabie, rue de Seine.)
- Constant Oudin, marchand de rubans, r. Saint-Denis, n<sup>o</sup> 191. (J.-C., Truelle. — Agent, Foucart, rue Tronchet, n. 14.)